Desjardins

425, avenue Viger Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W5

# IMPORTANT

**Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr.**

**EN VIGUEUR À COMPTER DU 18 JANVIER 2016**

**CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR LES CARTES :**

VISA* CLASSIQUE DESJARDINS, VISA DESJARDINS JUSTE POUR ÉTUDIANTS, DESJARDINS REMISES VISA, DESJARDINS REMISES MASTERCARD*, VISA OR ÉLÉGANCE DESJARDINS, VISA CLASSE OR DESJARDINS, DESJARDINS REMISES WORLD MASTERCARD, VISA OR ODYSSÉE DESJARDINS ET VISA PLATINE PRESTIGE DESJARDINS

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte de crédit Desjardins (« la carte ») émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité auprès de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de signature utilisée.

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

**achat courant :** achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte ou du Service de paiement mobile Desjardins, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux, un achat par versements égaux reportés ou des achats multiples par versements égaux;

**achat à paiement reporté :** achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

VOIR VERSO

**achat par versements égaux :** achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

**achat par versements égaux reportés :** achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

**achats multiples par versements égaux :** achat de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report – achats multiples au moyen de la carte, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples;

**appareil accessible :** guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur, appareil mobile admissible au Service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

**appareil mobile admissible :** appareil mobile répondant aux exigences de la Fédération et sur lequel peut être téléchargée l'application du Service de paiement mobile Desjardins;

**avance d'argent :** avance en argent obtenue au moyen de la carte ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans le présent contrat à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert;

**avance d'argent en cas de découvert :** avance en argent tirée sur la carte Desjardins pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte;

**avance d'argent par versements égaux :** avance en argent obtenue au moyen de la carte et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée;

**avance d'argent REER :** avance en argent obtenue au moyen de la carte et réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débuter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux;

**caisse Desjardins :** caisse Desjardins dont le détenteur est membre et où il détient son compte EOP;

**carte d'accès Desjardins :** carte de débit émise par une caisse Desjardins et dont l'utilisation est régie par les Conditions d'utilisation de la carte d'accès Desjardins;

**carte :** toute carte de crédit émise par la Fédération en faveur du détenteur ou d'un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et par toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

**chèque :** chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte;

**compte EOP :** compte d'épargne avec opérations détenu par le détenteur à sa caisse Desjardins tel que désigné lors de sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

**équipement au point de vente :** terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

**folio :** folio attribué au détenteur par sa caisse Desjardins tel que désigné à sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

**NIP :** numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte; aux fins

du présent contrat, il est entendu que le NIP est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

**période de report – achats multiples :** période fixée par le détenteur et le commerçant dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte sans avoir à payer des frais de crédit;

**période de report – avance d'argent REER :** période choisie par le détenteur parmi celles offertes par la Fédération, le cas échéant, débutant lors du déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur;

**relevé de compte en ligne :** relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site WEB ou d'une application autorisé par la Fédération;

**relevé de transaction :** relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

**Service de paiement mobile Desjardins :** service utilisant la technologie sans contact et permettant au détenteur de porter des opérations à sa carte à l'aide d'un appareil mobile admissible; sauf précisions à l'effet contraire, toute référence dans le présent contrat à la carte est également une référence au Service de paiement mobile Desjardins, sous réserve que le Service de paiement mobile Desjardins permet seulement au détenteur d'utiliser le crédit pour le financement d'achats courants, et ce, à moins d'indication contraire de la Fédération;

**signature :** méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

**solde des achats multiples :** total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples;

**taux d'intérêt :** taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

**technologie sans contact :** technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans

qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant devant un équipement au point de vente sa carte ou lorsque la Fédération le permet son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

**transaction non autorisée :** transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte ou de son appareil mobile admissible; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre son appareil mobile admissible ou sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu;

**virement en cas de découvert :** service offert avec la carte par lequel le détenteur autorise sa caisse Desjardins à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur sa carte pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximal de **5 000 $** par jour.

## 2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

**a)** pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent ou à l'aide d'un chèque;

**b)** pour le financement d'un achat par versements égaux, d'un achat par versements égaux reportés, d'achats multiples par versements égaux, d'un achat à paiement reporté, d'une avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à la caisse Desjardins tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance

VOIR VERSO

de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER;

**c)** de toute autre manière que la Fédération peut établir.

Le détenteur peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de sa limite de crédit disponible. Les chèques ne peuvent être utilisés pour effectuer un versement au compte du détenteur. Enfin, le détenteur ne peut utiliser un chèque s'il omet d'acquitter le paiement minimum requis à l'échéance et indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû. La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites.

La Fédération se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

## 3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par la Fédération et indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximal pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables.

## 4. FRAIS ANNUELS

Les frais annuels applicables, le cas échéant, sont indiqués dans le tableau suivant.

| | CARTE PRINCIPALE | CARTE SUPPLÉMENTAIRE |
|---|---|---|
| Visa Desjardins JUSTE POUR ÉTUDIANTS | Aucuns frais | Aucuns frais |
| Desjardins Remises Visa | Aucuns frais | Aucuns frais |
| Desjardins Remises MasterCard | Aucuns frais | Aucuns frais |
| Visa Classe Or Desjardins | Aucuns frais | Aucuns frais |
| Visa Classique Desjardins avec taux d'intérêt réduit | 30 $ | Aucuns frais |
| Visa Or Élégance Desjardins avec BONIDOLLARS 1% | 30 $ | Aucuns frais |
| Desjardins Remises World MasterCard | 50 $ | 10 $ par carte |
| Visa Or Odyssée Desjardins | 110 $ | 30 $ par carte |
| Visa Platine Prestige Desjardins | 130 $ | 40 $ par carte |

Des frais annuels de **30 $** sont exigibles en sus pour chacune des options[1] disponibles sur la carte : option Taux d'intérêt réduit et/ou option programme de récompenses BONIDOLLARS à **1 %** d'accumulation.

Toute somme payable à titre de frais annuels est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission. Advenant l'annulation de la carte dans les **60** jours suivant la facturation des frais annuels afférents à la carte annulée, ceux-ci sont entièrement remboursés au détenteur. Toutefois, si la carte détient une option Taux d'intérêt réduit ou l'option programme de récompenses BONIDOLLARS, la somme payable en vertu du présent article est non remboursable.

## 5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

## 6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

**a)** au moins **5 %** DU TOTAL si le détenteur ne bénéficie pas de l'option Taux d'intérêt réduit ou **2 %** DU TOTAL si le détenteur bénéficie de l'option Taux d'intérêt réduit **1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; et **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; DÉDUCTION FAITE; **6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; et **7)** du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10 $**, si les **5 %** ou **2 %**, selon le cas applicable prévu en a), du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 $**; et

**b)** la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats et aux achats multiples par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; et

**c)** le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et

**d)** tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et

**e)** toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur a été avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. La première mensualité des achats par versements égaux reportés sera facturée sur le premier relevé de compte suivant l'échéance de la période de report établie lors de l'achat. La première mensualité du solde des achats multiples remboursables par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte suivant la période de report – achats multiples. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux, des achats par versements égaux reportés, des achats multiples par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

## 7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **1)** les frais de crédit; **2)** le capital relatif aux achats par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux achats multiples par versements égaux, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; **3)** les avances d'argent et les chèques d'une période précédente; **4)** les achats porteurs de frais de crédit; **5)** les avances d'argent et les chèques de la période visée par le relevé; **6)** les achats inscrits durant la période visée par le relevé.

VOIR VERSO

## 8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

## 9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achat courant :** il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

   Taux d'intérêt annuel : **19,9 %** ou **12,9 %** si le détenteur bénéficie de l'option Taux d'intérêt réduit.

b) **Avance d'argent et chèque :** les avances d'argent et les chèques sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

   Taux d'intérêt annuel : **19,9 %** ou **12,9 %** si le détenteur bénéficie de l'option Taux d'intérêt réduit.

c) **Avance d'argent par versements égaux :** les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés

depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,9 %**.

d) **Avance d'argent REER :** les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tel que déterminé au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,9 %**.

e) **Achat à paiement reporté :** les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit («**le solde converti**»), au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1 000 $**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1 000 $** et inférieur à **3 000 $**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3 000 $**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux,

est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte, le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,9 %**.

f) **Achat par versements égaux :** les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,9 %**.

g) **Achat par versements égaux reportés :** les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report – achats multiples, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,9 %**.

h) **Achats multiples par versements égaux :** les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report – achats multiples, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report – achats multiples, sans jamais excéder **19,9 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

| TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL | | SOLDE MOYEN QUOTIDIEN | | |
| | | 100$ | 500$ | 1 000$ |
| Taux d'intérêt régulier | 19,90 % | 1,64$ | 8,18$ | 16,36$ |
| Taux d'intérêt réduit | 12,90 % | 1,06$ | 5,30$ | 10,60$ |
| Achat par versements égaux | 19,90 % | 1,64$ | 8,18$ | 16,36$ |

## 10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **9**) des frais de crédit calculés au taux de **19,9 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé et sans égard au fait que le détenteur bénéficie ou non de l'option Taux d'intérêt réduit. De plus, lorsque le détenteur bénéficie effectivement de l'option Taux d'intérêt réduit et qu'il omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte, sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **9**), des frais de crédit calculés au taux annuel de **19,9 %**. Ce taux est applicable jusqu'à la réception du paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû : le taux réduit est alors appliqué à nouveau.

## 11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

**a)** L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être

VOIR VERSO

disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

## 12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération.

## 13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d'intérêt applicables en vertu des articles **9 c)**, **9 d)**, **9 f)**, **9 g)** et **9 h)** à des achats et à des avances d'argent déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. Toutefois, le détenteur pourra refuser cette modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification

entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

## 14. UTILISATION DU NIP

a) **Signature authentique :** le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte avec son NIP équivaut à sa signature authentique lui permettant d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, comme prévu au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP :** lorsque le détenteur choisit son NIP, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant. Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) **Responsabilité :** dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement

temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

## 15. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur adhère au virement en cas de découvert :

**a)** il autorise la caisse Desjardins où il détient un compte EOP à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte de carte de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L'avance d'argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l'opération;

**b)** il s'engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu'une seule signature;

**c)** il accepte que la Fédération puisse réserver sur sa carte, pour une période pouvant varier de **5** à **7** jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l'un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d'autant;

**d)** il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d'effectuer une opération qui déclenche une avance d'argent en cas de découvert, même si cette personne n'est pas codétentrice de la carte avec le détenteur;

**e)** il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte pour honorer une transaction en cours de traitement soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert.

## 16. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

**a) Exigences d'admissibilité :** pour utiliser le Service de paiement mobile Desjardins, le détenteur doit **1)** détenir une carte et avoir un compte en

règle; 2) avoir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de services de télécommunication participant autorisé par la Fédération; 3) accepter au préalable les conditions d'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre et remplir toutes autres exigences que peut formuler la Fédération, le fournisseur de services de télécommunication participant ou le fournisseur de l'application de paiement. Les conditions d'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins font partie intégrante du présent contrat dès leur acceptation par le détenteur.

b) **Annulation ou désactivation du Service de paiement mobile Desjardins :** la Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, notamment lorsque le détenteur ne respecte plus les exigences d'admissibilité.

## 17. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Ni la carte, ni les chèques ne peuvent être utilisés avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

## 18. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte et les chèques étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte.

## 19. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte ou des chèques ou du Service de paiement mobile Desjardins par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements,

VOIR VERSO

par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

## 20. CARTE, CHÈQUES OU APPAREIL MOBILE ADMISSIBLE PERDUS OU VOLÉS

Si la carte, des chèques ou le Service de paiement mobile Desjardins sont utilisés sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, des chèques ou de l'appareil mobile admissible du détenteur, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50$** et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de la carte ou desdits chèques ou de l'appareil mobile admissible. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile admissible, le détenteur s'engage à en aviser son fournisseur de services de télécommunication.

## 21. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP à un appareil accessible.

## 22. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte ou des chèques, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

## 23. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

## 24. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur, tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **2,5 %** (**2,50 $** pour chaque tranche de dépenses de **100 $**) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur, tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,5 %** (**2,50 $** pour chaque tranche de **100 $**).

## 25. SOLIDARITÉ

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires. La créance de la Fédération est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun à leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

## 26. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme

indiqué à l'article **21** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente ou si une transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

## 27. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. 8600, succursale Centre-ville, Montréal (Québec), H3C 3P4. Le détenteur a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, tout émetteur de carte de crédit et tout employeur (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et

ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière et tout émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte. Le détenteur comprend que ses renseignements personnels peuvent être conservés par la Fédération ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable.

## 28. TRANSMISSION DES DONNÉES À VISA INC., MASTERCARD INTERNATIONAL INC. ET LEURS FILIALES

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille, utilise et communique à Visa inc. ou MasterCard International inc., lorsque la carte peut être utilisée sur le réseau de ces entités et le cas échéant à leurs filiales, agents, employés et mandataires, d'une part, les renseignements du détenteur qui sont nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction et, d'autre part, ceux qui sont nécessaires à la fourniture du service d'assistance à la clientèle et à l'administration d'un concours promotionnel afin de permettre au détenteur de participer audit concours.

VOIR VERSO

## 29. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME REMISES EN ARGENT ET AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS

Les règles de participation applicables au programme Remises en argent et au programme de récompenses BONIDOLLARS sont reproduites au verso du document comportant la carte du détenteur si la carte émise à son nom bénéficie de l'un de ces avantages. Ces règles font partie intégrante du présent contrat. Elles sont également disponibles en tout temps sur le site Web desjardins.com/recompenses ou en téléphonant au **1 800 363-3380.**

## 30. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement, s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article **1** des présentes, la Fédération pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

## 31.MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

<u>Clause de déchéance du bénéfice du terme</u>

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à

l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

**a)** soit remédier au fait qu'il est en défaut;

**b)** soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

**Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit**

Aux fins du présent contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

En cas de perte ou de vol de la carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur de la carte ait été avisé par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen de la perte ou du vol. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été perdue ou volée est limitée à la somme de **50 $**. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins **21** jours avant

la date à laquelle il peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir, sans frais, une copie des pièces justificatives de chacune des transactions décrites dans l'état de compte.

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **29, 123, 124, 126** et **127** de la *Loi sur la protection du consommateur* et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

* Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

[1] Depuis le 27 avril 2014, l'option Taux d'intérêt réduit et l'option BONIDOLLARS ne sont plus disponibles sauf pour l'option Taux d'intérêt réduit qui peut être obtenue avec la carte Visa Desjardins JUSTE POUR ÉTUDIANTS. Tout nouveau détenteur souhaitant bénéficier d'un taux réduit doit adhérer à l'une des cartes suivantes: Visa Classique Desjardins avec un taux d'intérêt réduit, Visa Or Modulo Desjardins ou Visa Platine Desjardins. Le programme de récompenses BONIDOLLARS quant à lui est inclusif avec les cartes Visa Or Élégance Desjardins avec BONIDOLLARS à 1%, Visa Or Modulo Desjardins, Visa Or Odyssée Desjardins, Visa Platine Desjardins et Visa Platine Prestige Desjardins. Toutefois, les détenteurs qui, au 27 avril 2014, possèdent une carte avec une de ces options peuvent les conserver en payant les frais afférents.

67 207 154F (01-2016)